



Berne, le 6 juin 2025

Rapport sur les résultats de la consultation

Consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'indemnisation des autorités cantonales pour les charges liées à la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Présentation du projet	3
4	Avis reçus	4
4.1	Aperçu des avis reçus	4
4.2	Appréciation globale	5
4.3	Aperçu détaillé des avis	5
4.3.1	Avis favorables	5
4.3.2	Avis défavorables	6
5	Liste des participants	7
5.1	Cantons	7
5.2	Partis politiques	7
5.3	Associations faîtières des communes, villes et régions de montagne	8
5.4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8
5.5	Autres organes intéressés	8

1 Contexte

Les services cantonaux des automobiles et l'Office de la circulation de la Principauté de Liechtenstein (ci-après : autorités cantonales d'exécution) participent à l'exécution de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) et de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF). Ils sont indemnisés pour les charges assumées à ce titre. L'indemnité qui leur est versée est financée par les recettes de la redevance sur le trafic des poids lourds.

Une fois que le système RPLP III aura été mis en service, les autorités cantonales d'exécution resteront responsables de la fixation de la catégorie de redevance applicable (exempté de la redevance, soumis à la RPLP ou à la RPLF), de la perception de la RPLF pour les véhicules suisses et de la procédure de retrait des plaques de contrôle en raison de factures RPLP impayées. Financée par des émoluments au niveau cantonal, cette procédure n'est pas indemnisée par la Confédération. Les charges des autorités cantonales d'exécution liées à l'exécution de la RPLP seront par contre allégées par rapport à aujourd'hui. Différentes tâches seront supprimées au terme de la période de transition accordée aux détenteurs de véhicules pour remplacer les appareils de saisie actuels (emotach) par les nouveaux. Lors de la mise en circulation d'un véhicule, les autorités cantonales d'exécution ne devront plus vérifier s'il existe un rapport de contrôle emotach valable établi par une station de montage agréée. L'interface servant à communiquer les données de base entre le canton et le système d'information RPLP sera par ailleurs supprimée.

Comme déjà mentionné dans le message du 31 août 2022 concernant la modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (FF 2022 2323), on estime par conséquent que l'indemnisation des autorités cantonales d'exécution pourra « être réduite au moins de moitié ».

À la demande de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), l'Association des services des automobiles (asa) a effectué un nouveau calcul des coûts en tenant compte des tâches restantes. Les résultats du groupe de travail mis en place à cet effet par l'asa ont été présentés aux responsables des autorités cantonales d'exécution et à l'OFDF en mars 2024. Celui-ci les a approuvés.

Afin que l'indemnisation des autorités cantonales d'exécution puisse être ajustée, l'ordonnance du DFF sur l'indemnisation des autorités cantonales pour l'exécution de la redevance sur le trafic des poids lourds (RS 641.811.911 ; ci-après : ordonnance du DFF) doit être modifiée en conséquence. En raison d'autres changements simultanés, il est nécessaire de procéder à une révision totale de l'ordonnance du DFF. Le Conseil fédéral a organisé une procédure de consultation étant donné que le projet concerne dans une large mesure les cantons.

2 Procédure de consultation

Le 14 août 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'organiser une procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DFF. Celle-ci s'est déroulée du 14 août au 15 novembre 2024. Ont été invités à s'exprimer sur le projet les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie ainsi que les autres organes intéressés. Également concernée par le projet, la Principauté de Liechtenstein a aussi été invitée à participer à la procédure de consultation.

3 Présentation du projet

À l'heure actuelle, les autorités cantonales d'exécution ne reçoivent une indemnité forfaitaire que pour les véhicules gérés en rapport avec la RPLP. Celle-ci sera versée à l'avenir pour tous les véhicules à moteur et remorques d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes. L'indemnité versée par véhicule diminuera en revanche. Cette modification est justifiée, car

même les véhicules qui sont, par exemple, exonérés de la redevance ou qui ne sont pas soumis à la RPLP occasionnent des charges (par ex. délimitation et renseignements).

Le nombre de véhicules pour lesquels une indemnité sera versée sera régi par les données du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de l'Office fédéral des routes. Le système d'information RPLP actuellement utilisé comme source de données sera désactivé à moyen terme.

Différentes tâches des cantons seront supprimées, par exemple la transmission quotidienne des données des véhicules et des détenteurs de ceux-ci à l'OFDF, la comparaison périodique des données de base figurant dans le SIAC et le système d'information RPLP et la vérification, lors de la mise en circulation d'un véhicule, de l'existence d'un rapport de contrôle emotach valable établi par une station de montage agréée. Il conviendra par conséquent de diminuer le montant de l'indemnité. Actuellement, les autorités cantonales d'exécution reçoivent une indemnité se montant à 130 francs par véhicule pour les 1000 premiers véhicules immatriculés et à 65 francs par véhicule pour les suivants. À l'avenir, l'indemnité s'élèvera à 24 francs par véhicule pour les 2000 premiers véhicules et à 12 francs par véhicule pour les suivants. Le forfait se calculera d'après le nombre de véhicules à moteur et de remorques immatriculés dans un canton au 30 septembre. Les données du système d'information relatif à l'admission à la circulation seront déterminantes. L'augmentation de l'indemnité versée pour un certain nombre de véhicules permettra de couvrir les coûts proportionnellement plus élevés des petits services des automobiles.

L'ordonnance comprendra une nouvelle disposition précisant que l'indemnité sera vérifiée périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, et éventuellement adaptée à l'évolution de la situation.

En vertu de l'art. 7 du traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein (RS 0.641.851.41), l'Office de la circulation de la Principauté de Liechtenstein est indemnisé, par analogie aux autorités cantonales d'exécution, pour ses prestations dans l'exécution de la législation sur la redevance sur le trafic des poids lourds. Le présent projet concerne par conséquent tant l'Office de la circulation de la Principauté de Liechtenstein que les cantons.

4 Avis reçus

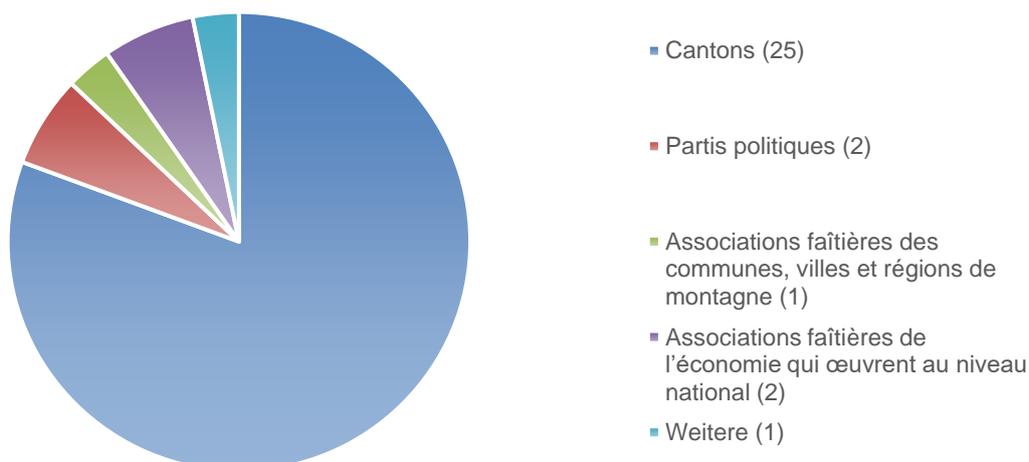
4.1 Aperçu des avis reçus

En annexe se trouve la liste des cantons, des partis, des associations faïtières et des autres organes intéressés qui ont participé à la consultation.

Nous avons reçu 31 avis. Les auteurs de quatre d'entre eux ont expressément renoncé à se prononcer¹. Les avis se répartissent comme suit :

¹ OW, PS, ACS (Association des Communes Suisses), CCDJP

31 participants à la consultation



Le présent rapport est une synthèse des résultats de la consultation. En ce qui concerne les justifications détaillées et les avis individuels des participants à la consultation (ci-après : participants), nous renvoyons au texte original des avis de ceux-ci².

4.2 Appréciation globale

Tous les participants à la consultation considèrent une modification de l'ordonnance du DFF comme en principe opportune, puisque certaines tâches des autorités cantonales d'exécution seront supprimées en raison de la mise en service du système RPLP III et que les charges d'exécution diminueront par conséquent. Plusieurs participants saluent le fait d'avoir pu prendre part au préalable au groupe de travail de l'asa et d'avoir pu faire part des demandes des autorités cantonales d'exécution et des cantons.

NE et *TI* constatent la nécessité d'ajuster le montant de l'indemnité, mais rejettent la modification envisagée, compte tenu de la baisse de recettes attendue.

4.3 Aperçu détaillé des avis

4.3.1 Avis favorables

25 participants³ approuvent le projet. *BS*, *SG*, *VD* et l'*USS* émettent en outre les remarques suivantes :

BS souligne le fait que la nouvelle réglementation prévue entraînera une diminution des recettes. Il précise qu'il n'est pas encore possible de savoir à l'heure actuelle si cette diminution permettra de couvrir les frais d'exécution effectifs. Selon *BS*, les charges de la station de contrôle des véhicules à moteur des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, un établissement de droit public, diminueront, mais pas celles du service des automobiles du canton de Bâle-Ville. *BS* estime que le présent projet entraînera une baisse annuelle des recettes de 100 000 francs, alors que les charges d'exécution resteront probablement inchangées. Il espère qu'en raison de la vérification de l'ensemble des charges d'exécution et des indemnités d'exécution prévue par l'OFDF d'ici la fin de 2026, l'indemnité d'exécution versée aux cantons correspondra de nouveau aux charges effectives.

SG souligne qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière définitive si la baisse des recettes correspondra à l'allègement effectif des charges et approuve par conséquent le fait que

² www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFF

³ AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, UDC, USS, ACS (Association des Communes Suisses)

l'OFDF procédera à la vérification des charges et des indemnités d'exécution vraisemblablement d'ici la fin de 2026 et ajustera éventuellement ces indemnités.

VD regrette la diminution de l'indemnité, mais prend acte du fait que la part des cantons au produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds augmentera d'environ 1,6 million de francs.

L'USS approuve le projet, mais est d'avis qu'il convient de renoncer à verser globalement une indemnité forfaitaire aux autorités cantonales d'exécution. Elle estime que cela serait opportun dans l'optique d'un désenchevêtrement efficace des tâches et compte tenu de la modeste somme totale en jeu.

4.3.2 Avis défavorables

NE et TI comprennent qu'il y a lieu d'ajuster l'indemnité, mais le refusent, car la baisse estimée des recettes serait trop importante.

Sur la base des critères de l'année de référence 2023, TI signale que la modification prévue de l'ordonnance du DFF entraînera vraisemblablement une diminution des recettes de 66 % en 2026. TI serait le canton le plus fortement touché par cette modification. Il propose par conséquent de fixer une indemnité plus élevée par véhicule à l'art. 3 ou de ne mettre l'art. 6 en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2027.

NE n'accepte la révision totale de l'ordonnance du DFF qu'à condition qu'une autre compensation soit prévue et cite l'augmentation de la part des cantons à la RPLP à titre d'exemple.

5 Liste des participants

5.1 Cantons

Chancellerie d'État du canton d'Argovie	AG
Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Chancellerie d'État du canton de Berne	BE
Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne	BL
Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville	BS
Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
Chancellerie d'État du canton de Glaris	GL
Chancellerie d'État du canton des Grisons	GR
Chancellerie d'État du canton du Jura	JU
Chancellerie d'État du canton de Lucerne	LU
Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'État du canton de Nidwald	NW
Chancellerie d'État du canton d'Obwald	OW
Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse	SH
Chancellerie d'État du canton de Schwyz	SZ
Chancellerie d'État du canton de Soleure	SO
Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall	SG
Chancellerie d'État du canton du Tessin	TI
Chancellerie d'État du canton de Thurgovie	TG
Chancellerie d'État du canton d'Uri	UR
Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD
Chancellerie d'État du canton du Valais	VS
Chancellerie d'État du canton de Zoug	ZG

5.2 Partis politiques

Parti socialiste suisse	PS
Union démocratique du centre	UDC

5.3 Associations faitières des communes, villes et régions de montagne

Association des Communes Suisses ACS

5.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Union suisse des arts et métiers USAM

Union syndicale suisse USS

5.5 Autres organes intéressés

Conférence des directrices et directeurs des départements
cantonaux de justice et police CCDJP